



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 19 Décembre 2018
8ème Chambre

N° minute : 2018L01817

N° RG: 2018L01796

2017J00355

SAS BOULANGERIE PIANELLI

contre

SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Me Jean Patrick FUNEL

DEMANDEUR

SAS BOULANGERIE PIANELLI 32 Av De La République 06300 NICE
comparant en personne assisté à l'audience par Me Gilles BOUCHER 10 Rue
Tonduiti de l'Escarène 2ème étage 06000 NICE

DEFENDEUR

SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Me Jean
Patrick FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 12
Décembre 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Francois LOMBARD, Mme
Lorlyne BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 19 Décembre 2018 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 12 décembre 2018,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de céans le 8 juin 2017 la SAS BOULANGERIE PIANELLI a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 4 octobre 2017, le tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SAS BOULANGERIE PIANELLI ;

Par jugement du 29 novembre 2017, rendu par le tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 8 juin 2018 ;

Par jugement du 12 décembre 2018, sur réquisition du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de six mois expirant le 12 juin 2019 ;
Le 12 décembre 2018, les parties ont comparu en chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au greffe ;

Attendu que la SAS BOULANGERIE PIANELLI exerce l'activité de boulangerie, pâtisserie ;
Attendu que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une baisse d'activité, à des matériels professionnels défectueux ayant entraîné des dépenses non prévues, à un endettement trop lourd au regard de l'activité réelle ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 223.070,63 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 149.897,81 €,

Passif chirographaire : 73.172,82 €,

Passif provisionnel : 3.000,00 € ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 160.568,81 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2018 au 31 juillet 2018, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 154.536,00 € et un résultat net de 1.930,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur GODEFROY, du cabinet d'expertise comptable FAGEC, en date du 28 septembre 2018, la SAS BOULANGERIE PIANELLI n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du code du commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 270.000,00 €, et d'un excédent brut d'exploitation moyen de 32.838,00 € ;

Attendu qu'au 31 juillet 2018, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 3.277,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

Option 1 :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 9 années, aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

5 % à la 1^{ère} échéance,

11 % de la 2^{ème} à la 7^{ème} échéance,

14 % à la 8^{ème} échéance,

15 % à la 9^{ème} échéance ;

Option 2 :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de dix années aux moyens d'échéances annuelles constantes ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SAS BOULANGERIE PIANELLI concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 29 octobre 2018, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS BOULANGERIE PIANELLI ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS BOULANGERIE PIANELLI ont été les suivantes :

5 créanciers, représentant 22,19 % du passif échu, ont accepté l'option 1 du plan,

4 créanciers, représentant 42,95 % du passif échu, ont accepté l'option 2 du plan,

2 créanciers, représentant 5,53 % du passif échu, ont refusé le plan,

1 créancier, représentant 19,75% du passif échu, bénéficie de dispositions particulières,

4 créanciers, représentant 8,86 % du passif échu, n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte de ne pas percevoir de rémunération durant les deux exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS BOULANGERIE PIANELLI ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS BOULANGERIE PIANELLI dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS BOULANGERIE PIANELLI selon les modalités suivantes :

Option 1 :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 9 années, aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

5 % à la 1^{ère} échéance,

11 % de la 2^{ème} à la 7^{ème} échéance,

14 % à la 8^{ème} échéance,

15 % à la 9^{ème} échéance ;

Option 2 :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de dix années aux moyens annuités linéaires et d'égal montant ;

Les créanciers n'ayant pas répondu à la consultation se verront appliquer l'option 1 ;

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement ;

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement ;

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan ;

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de zéro euro et ce durant les deux exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif ;

Dit que le débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du code de commerce ;

Dit que la SAS BOULANGERIE PIANELLI devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la SAS BOULANGERIE PIANELLI, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan ;

Dit que la SAS BOULANGERIE PIANELLI devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels) ;

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;
Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Gilles PIANELLI ;
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL, représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;
Maintient Madame Isabelle BOUR, juge commissaire ;
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités ;
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales ;
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke at the end.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke at the end.